



Arrêt

n° 97 206 du 14 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous seriez né le 5 janvier 1994 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 28 août 2010 vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 29 août 2010. Le 31 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009 (contre le régime militaire de Dadis), et des militaires vous auraient arrêté et emmené à la Maison central de Conakry. Lors de votre arrestation

vous auriez été blessé au pouce. Vous y auriez été détenu durant 6 mois, jusqu'au 27 mars 2010. Le quatre décembre 2009, vous auriez reçu la visite d'un gendarme dénommé [D.] qui aurait annoncé à vos parents que vous n'êtes pas mort au stade. Le 27 mars 2010, un policier serait venu vous chercher dans votre cellule et vous aurait fait sortir de prison. Il vous aurait ensuite emmené dans une voiture dans laquelle votre père se serait trouvé. Votre père aurait décidé de vous envoyer chez un ami à Tissoisso où vous seriez resté 6 mois avant de partir vers la Belgique, soit jusqu'au 28 août 2010. Le 5 avril 2010, des militaires auraient arrêté votre père et votre mère durant 3 jours. Le 22 avril 2010, votre père aurait de nouveau été arrêté et libéré. Le 29 juin 2010, votre père vous aurait rendu visite pour vous expliquer la situation et aurait décidé d'organiser votre départ du pays. C'est ainsi que vous auriez quitté la Guinée le 28 août 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez gardé un contact avec votre famille et votre sœur vous aurait dit que votre père aurait été arrêté le dix septembre 2010 et détenu quatre jours et le trois janvier 2011 et aurait été libéré le même jour.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre extrait d'acte de naissance ainsi qu'une attestation médicale du CPAS d'Uccle au sujet d'une cicatrice sur votre pouce.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur votre participation aux événements du 28 septembre 2009 (CGRA, page 6). Vous déclarez craindre uniquement les militaires qui vous auraient arrêté le 28 septembre 2009 dont un militaire de votre quartier qui aurait tiré sur votre ami durant la manifestation et ce uniquement en raison de votre participation à la manifestation et de votre évasion (ibid., pages 6, 7, 15, 20).

Votre présence lors des événements du 28 septembre 2009 et votre arrestation dans ce cadre n'étant pas remises en doute, rappelons que le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En outre, soulignons que cet événement a eu lieu dans un contexte spécifique de violence généralisé et rien n'indique que vous auriez été personnellement visé. Rappelons que cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr, dossier administratif). En effet, depuis votre arrivée en Belgique en août 2010, la Guinée a élu son premier Président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur l'événement en question, et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en février 2012, un des responsables du massacre a été inculpé par les autorités (cfr, article joint au dossier administratif). De même, force est de constater que toutes les personnes arrêtées et détenues lors de cette manifestation ont toutes été relâchées depuis lors et ne font plus l'objet de recherches de la part des autorités. En effet, un an après le massacre, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) a publié, en collaboration avec l'Organisation guinéenne des droits de l'homme (OGDH), un rapport rendant compte du système judiciaire guinéen ainsi que les développements judiciaires relatifs à l'affaire du 28 septembre. Ce rapport ne fait état d'aucune personne encore détenue ou poursuivie en raison de leur participation à la manifestation au stade du 28 septembre 2009 (Cfr farde bleue réponse CEDOCA). Confronté à ces informations, vous répétez que vous auriez participé à la manifestation et que votre père aurait ensuite été appréhendé le 10 septembre 2010 et le 3 janvier 2011 et qu'il lui aurait été demandé de leur dire le lieu où vous vous trouviez (CGRA, page 20). Ces déclarations n'expliquent pas pourquoi votre situation serait différente des autres personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009 et ne justifient pas pourquoi vous seriez l'objet de recherches à l'heure actuelle. A ce sujet, au vu de ces informations objectives précitées, il n'est dès lors pas crédible que vos parents aient été détenus le 22 septembre 2010 et le trois janvier 2011 (CGRA, page 20) par les autorités guinéennes qui auraient tenté de mettre la main sur vous. Depuis lors vous n'auriez pas eu écho d'autres recherches à votre rencontre (ibidem). Vous n'apportez, dès lors, aucun élément permettant de croire qu'à l'heure actuelle, vous feriez toujours l'objet de recherches par vos autorités.

Enfin, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités guinéennes s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association et vous n'auriez jamais participé à des activités politiques (CGRA, pages 3 et 4). Au vu de votre profil, il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif. Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance et une attestation médicale du CPAS d'Uccle. Force est de constater que l'acte de naissance ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Quant à l'attestation médicale délivrée par un médecin généraliste, celle-ci évoque uniquement que vous présentez une cicatrice au niveau du pouce droit sans en expliquer les causes ni les conséquences que cela pourrait avoir. Ce document ne permet donc pas d'inverser les constats établis précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque en outre « la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » (requête, p. 3).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.4. La partie défenderesse fonde en substance sa décision sur un manque d'actualité de la crainte alléguée par le requérant, un faible profil politique de ce dernier, une amélioration de la situation sécuritaire en Guinée et une absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le caractère subjectif de la crainte du requérant, de ne pas avoir respecté son obligation de motivation et de ne pas avoir analysé correctement la situation interethnique qui prévaut actuellement en Guinée.

4.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans*

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Le Commissaire général estime établies la présence du requérant lors des événements du 28 septembre 2009 et son arrestation à cette occasion. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour arriver à la même conclusion, l'instruction de ces deux faits par la partie défenderesse étant lacunaire.

4.8. Si ces faits devaient être considérés comme établis, le Conseil n'est aucunement convaincu par les arguments avancés par le Commissaire général pour conclure que la crainte du requérant ne serait plus actuelle. La circonstance que toutes les personnes détenues suite aux événements du 28 septembre 2009 auraient été libérées, que le requérant ne serait pas recherché par ses autorités, et qu'il ne serait pas impliqué politiquement, ne suffit pas, au vu des événements qu'il aurait vécus et de la situation problématique que connaît encore la Guinée actuellement, à exclure l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le fait que la partie défenderesse se trompe au sujet de l'origine ethnique du requérant et avance, dans la décision querellée, un motif lié à la tolérance religieuse en Guinée, alors que cette question semble totalement étrangère à la présente cause, renforce la conviction que la crainte exprimée par le requérant n'a pas été examinée correctement par le Commissaire général. En définitive, l'instruction diligentée par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par le requérant, ni sur le bien-fondé de la crainte qu'il exprime.

4.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 27 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE